
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES
IMMOBILIERES ET DE L'EQUIPEMENT
DE L'ETAT

000146

ARRETE N°2026___MEF/SG/DGAIE, portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance ou le service après-vente du matériel roulant de l'Etat et des autres organismes publics

Visa efn-000399
du 17/04/2026

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2026-0042/PRF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU la loi n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso;
- VU le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- VU le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- VU le décret n°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant Comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2023-0889/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19 juillet 2023, portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres Organismes publics ;
- VU l'arrêté n°2025-0290/MEF/SG/DGAIE du 13 juin 2025, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat ;
- VU l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016, portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

Après avis de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté institue un agrément technique pour la maintenance ou le service après-vente du matériel roulant de l'Etat et des autres organismes publics.

Le présent arrêté fixe également les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance ou le service après-vente du matériel roulant de l'Etat et des autres organismes publics.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, le matériel roulant désigne les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycles, véhicules poids légers, véhicules poids lourds et des engins lourds.

La maintenance du matériel roulant se définit comme l'ensemble des opérations administratives et techniques qui concourent à l'entretien et à la réparation d'un matériel roulant.

Le service après-vente du matériel roulant se définit comme l'ensemble des opérations administratives et techniques qui concourent à l'entretien, à la réparation et à l'appui-conseil après la vente d'un matériel roulant. Il est exigé pour les acquisitions de matériel roulant.

Le service après-vente est réalisé par le vendeur dans son garage agréé ou dans un garage agréé d'un partenaire représentant ou agréé d'une marque.

Article 3 : L'agrément technique pour la maintenance ou le service après-vente du matériel roulant est une appréciation technique favorable de l'aptitude d'une personne physique ou morale à assurer la maintenance ou le service après-vente du matériel roulant de l'Etat et des autres organismes publics.

Article 4 : L'agrément technique pour la maintenance ou le service après-vente du matériel roulant de l'Etat et des autres organismes publics est destiné aux personnes physiques ou morales établies au Burkina Faso et exerçant dans les domaines de la maintenance ou de la vente du matériel roulant.

Article 5 : Les conditions requises pour garantir des prestations de qualité de maintenance ou de service après-vente concernent notamment le personnel technique qualifié, les infrastructures, les équipements et l'outillage minimum nécessaires dans le strict respect de l'environnement.

Article 6 : Seules les personnes physiques ou morales visées à l'article 4 ci-dessus disposant de l'agrément mentionné à l'alinéa 2 et 3 de l'article 2 du présent arrêté, peuvent soumissionner aux marchés publics pour la maintenance ou le service après-vente du matériel roulant au profit de l'Etat et des autres organismes publics.

Article 7 : L'agrément technique pour la maintenance ou le service après-vente du matériel roulant de l'Etat et des autres organismes publics est délivré selon cinq (5) catégories :

- **Catégorie 1 :** l'agrément technique pour le service après-vente de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles ;
- **Catégorie 2 :** l'agrément technique pour la maintenance ou le service après-vente de véhicules poids légers ;
- **Catégorie 3 :** l'agrément technique pour la maintenance ou le service après-vente de véhicules poids lourds ;

- **Catégorie 4** : l'agrément technique pour la maintenance ou le service après-vente de véhicules poids légers et poids lourds ;
- **Catégorie 5** : l'agrément technique pour la maintenance ou le service après-vente des engins lourds.

Les engins lourds désignent les machines destinées aux travaux de construction, de terrassement, de nivellement, de génie civil, d'exploitation minière et d'agriculture.

Toute personne physique ou morale disposant de l'agrément technique de catégorie 2 et 3 à la fois peut valablement concourir dans la commande publique exigeant la catégorie 4.

Toutefois, les personnes physiques ou morales exerçant dans les domaines de la vente du matériel roulant et disposant de l'agrément technique du service après-vente du matériel roulant peuvent assurer la maintenance du matériel roulant selon la catégorie à laquelle elles sont agréées.

Par ailleurs, les personnes physiques ou morales exerçant dans les domaines de la maintenance du matériel roulant et disposant de l'agrément technique de la maintenance du matériel roulant ne sont pas autorisées à assurer le service après-vente du matériel roulant.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'OCTROI ET DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT TECHNIQUE POUR LA MAINTENANCE OU LE SERVICE APRES-VENTE DU MATERIEL ROULANT DE L'ETAT ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Article 8 : Toute personne physique ou morale qui postule à un agrément technique pour la maintenance ou le service après-vente du matériel roulant des autorités contractantes, doit disposer du personnel, des infrastructures, des équipements et de l'outillage en adéquation avec la catégorie pour laquelle l'agrément est demandé.

Le personnel, les infrastructures, les équipements et l'outillage sont définis dans le document en annexe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 9 : Le dossier de demande d'octroi ou de renouvellement de l'agrément technique comprend :

- une demande timbrée à deux cents (200) francs CFA (timbre fiscal) adressée au Ministre chargé des finances précisant la catégorie souhaitée et le service proposé ;
- une fiche d'identification de l'entreprise fournie par la Direction chargée du Parc Automobile de l'Etat ;
- une liste du personnel permanent selon la catégorie demandée avec les justificatifs (certificats ou attestations de travail, diplôme et curriculum vitae daté et signé). Elle doit être signée par le demandeur et visée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- une liste des infrastructures avec une copie du contrat de bail ou du titre de propriété ;
- une liste des équipements et outillages requis avec la preuve de propriété ;
- une police d'assurance d'une année du garage en cours de validité ;
- une quittance de paiement des frais d'achat du dossier de demande ou de renouvellement de l'agrément ;
- une copie légalisée du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- une attestation de situation fiscale ;
- une copie de l'arrêté d'octroi ou de renouvellement de l'agrément en cours, s'il y a lieu.

Toutefois, une quittance de paiement des frais d'agrément est exigée pour la délivrance de l'agrément technique.

Article 10 : Les demandes d'agrément sont soumises à l'avis technique d'une commission d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique créée par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Elle est composée des acteurs du secteur privé, de la société civile et de l'administration publique.

Article 11 : L'agrément technique est délivré par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition de la commission d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique visée à l'article 10 du présent arrêté, pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de signature.

L'agrément mentionne la catégorie pour laquelle l'entreprise est agréée et le service proposé. Tout changement de catégorie ou de service proposé devra faire l'objet d'une nouvelle demande conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

L'administration dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception du dossier de demande ou de renouvellement pour délivrer l'agrément technique. Tout refus d'octroi ou de renouvellement de l'agrément doit être motivé et notifié au demandeur dans le même délai.

Article 12 : Les frais d'achat de dossier de demande d'octroi ou de renouvellement de l'agrément et les frais d'agrément sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances. Ces frais sont non remboursables.

Article 13 : Le renouvellement de l'agrément se fera dans les mêmes conditions que la demande initiale. Dans ce cas, la demande y relative doit être introduite quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

En cas de dépôt de demande de renouvellement dans les délais, l'administration a l'obligation de délivrer l'agrément au demandeur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de dépôt.

A défaut, le demandeur est autorisé à faire usage de son ancien agrément jusqu'à la réponse écrite de l'administration tout en fournissant les preuves de ses diligences dans les offres qu'il soumet dans le cadre de la commande publique.

CHAPITRE III : DU CONTROLE ET DES CONDITIONS DE RETRAIT DE L'AGREMENT TECHNIQUE POUR LA MAINTENANCE OU LE SERVICE APRES-VENTE DU MATERIEL ROULANT DE L'ETAT ET DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Article 14 : Le contrôle, la suspension, la mise en demeure et le retrait sont mis en œuvre dans les mêmes conditions par la même commission technique d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique.

Le Ministre chargé des finances peut, à tout moment, sans préavis, autoriser des contrôles dans tout garage agréé, afin de s'assurer du respect des conditions ayant concouru à l'octroi de l'agrément technique.

En cas de manquement, une mise en demeure de se conformer dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours est adressée à l'entreprise fautive par le Ministre chargé des finances sur proposition de la commission technique d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique.

Pendant la période de mise en demeure, l'agrément technique est suspendu.

A l'expiration de ce délai, le retrait de l'agrément technique est prononcé par le Ministre chargé des finances si l'entreprise ne s'est pas conformée.

Le retrait de l'agrément technique est matérialisé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 15 : L'entreprise ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément technique pour une catégorie donnée ne peut bénéficier d'un nouvel agrément technique dans la même catégorie qu'après un délai de deux (2) ans à compter de la date de retrait de l'agrément technique.

Article 16 : La liste des personnes physiques ou morales agréées et celles faisant l'objet de retrait de l'agrément technique est établie, régulièrement mise à jour par la commission et publiée sur le site web du ministère en charge des finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 17 :** Tout dossier de soumission à la commande publique impliquant un aspect lié à la maintenance ou au service après-vente de matériel roulant doit inclure comme document constitutif obligatoire de l'offre, une copie de l'agrément technique pour la maintenance ou le service après-vente du matériel roulant en cours de validité.
- Cependant, aucun agrément technique n'est exigé dans les dossiers de soumission à la commande publique de maintenance de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles.
- Article 18 :** Les personnes physiques ou morales établies au Burkina Faso et exerçant dans le domaine de la maintenance ou le service après-vente des engins lourds disposent d'un délai d'un (01) an pour compter de date de signature du présent arrêté pour s'y conformer.
- Article 19 :** Les agréments délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régis par les dispositions en vigueur lors de leur délivrance.
- Article 20 :** le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N° 2023-00147/MEFP/SG/DGAIE du 27 mars 2023 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique pour la maintenance du matériel roulant.
- Article 21 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.
- Article 22 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 AVR. 2026



Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Étalon

ANNEXE

CATEGORIE 1 : AGREMENT TECHNIQUE POUR LE SERVICE APRES-VENTE DE CYCLES, CYCLOMOTEURS, VELOMOTEURS, MOTOCYCLETTES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES

Tableau 1 : Personnel minimal requis

N°	Personnel technique	Diplôme/ Qualification	Nombre d'années d'expérience professionnelle	Effectif
1	Chef d'atelier	CAP ou CQP en mécanique de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et/ou quadricycles minimum ou équivalent	3	1
2	Ouvriers spécialisés	Attestation de formation ou diplôme en mécanique ou en électricité de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et/ou quadricycles minimum ou équivalent	2	2

Tableau 2 : Infrastructures minimales requises

N°	Infrastructures	Taille/dimensions	Nombre
1	Existence d'atelier de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et/ou quadricycles disposant d'une source d'énergie électrique et d'une source d'eau (au moins un fût de 200 L)	Au moins 50 m ²	01
2	Enseigne indiquant à l'entrée en caractère lisible à moins 30 m la dénomination du garage et l'adresse complète		1
3	Magasin de pièces de rechanges de la marque proposée		01
4	Existence d'équipements de diagnostic et d'entretien de la marque		01

Tableau 3 : Outillage minimal requis

N°	Outillage	Type/modèle	Quantité
1	Caisse à outils	En mécanique et en électricité de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et/ou quadricycles	01
2	Multimètre	Multi fonctionnel	01

Tableau 4 : Equipement minimum requis

N°	Equipement	Nombre
1	Table élévatrice	01
2	Extincteur de 5 kg	01
3	Etabli	01
4	Compresseur d'au moins 100 litres	01

5	Chargeur de batterie	01
6	Matériel de protection du personnel (tenue de travail, chaussures de sécurité, gants de protection)	03

CATEGORIE 2 : AGREMENT TECHNIQUE POUR LA MAINTENANCE OU LE SERVICE APRES-VENTE DE VEHICULES POIDS LEGERS

Tableau 1 : Personnel minimal requis

N°	Personnel technique	Diplôme/ Qualification	Nombre d'années d'expérience professionnelle	Effectif
1	Chef d'atelier	BEP ou BQP, option maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ou équivalent	3	1
2	Ouvrier spécialisé	CAP en mécanique automobile ou CQP en électricité automobile minimum ou équivalent	2	1
3	Ouvrier spécialisé	CAP en mécanique automobile ou CQP en froid et climatisation automobile minimum ou équivalent	2	1
4	Ouvrier spécialisé	CAP ou CQP en Carrosserie ou attestation de travail en Carrosserie	2	1

Tableau 2 : Infrastructures minimales requises

N°	Infrastructures	Taille/dimensions	Nombre
1.	Garage clôturé (superficie au sol) disposant d'une source d'énergie électrique et d'une source d'eau (au moins un fût de 200 L)	240 m ² au minimum	1
2.	Atelier de maintenance		1
3.	Enseigne indiquant à l'entrée en caractère lisible à moins 30 m la dénomination du garage et l'adresse complète		1
4.	Point de récupération des huiles usées		1
5.	Fosse d'inspection (3 m minimum) ou pont élévateur		1
6.	Salle de tôlerie-soudure-peinture		1
7.	Magasin de pièces de rechanges		1

Tableau 3 : Equipement minimum requis

N°	Equipements	Quantité
1.	Extincteur (au moins 5 kg)	3
2.	Cric roulant (au moins 2 tonnes)	1
3.	Etabli	1
4.	Compresseur d'air (au 100 litres)	1
5.	Chargeur d'au moins 2 batteries	1
6.	Appareil de diagnostic (multimarque)	1
7.	Chandelle	4
8.	Poste à souder électrique et chalumeau	1
9.	Girafe ou palan	1

10.	Agrès de manœuvre	1
11.	Matériel de protection du personnel (tenue de travail, chaussures de sécurité, lunette de soudure, gants et masque de protection)	4
12.	Véhicule de dépannage	1

Tableau 4 : Outillage minimal requis

N°	Outillage	Type/modèle	Quantité
1	Caisse à outils	Mécanicien/ Electricien/ froid	2
2	Clés à choc	Mécanicien	1
3	Multimètre	Mécanicien/Electricien	1
4	Caisse à outil carrossier	Forge Tôlerie Soudure	1
5	Pompe à pression	Froid	1
6	Pompe à vide	Froid	1
7	Manomètre complet	Froid	1
8	Clé dynamométrique	Mécanicien	1

NB : l'appréciation de la qualification du personnel, des infrastructures, équipements et outillages se fera en fonction du domaine d'intervention du demandeur.

CATEGORIE 3 : AGREMENT TECHNIQUE POUR LA MAINTENANCE OU LE SERVICE APRES-VENTE DE VEHICULES POIDS LOURDS

Tableau 1 : Personnel minimal requis

N°	Personnel technique	Diplôme/ Qualification	Nombre d'années d'expérience professionnelle	Effectif
1	Chef d'atelier	BEP ou BQP, option maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ou équivalent	3	1
2	Ouvrier spécialisé	CAP en mécanique automobile ou CQP en électricité automobile minimum ou équivalent	2	1
3	Ouvrier spécialisé	CAP en mécanique automobile ou CQP en froid et climatisation automobile minimum ou équivalent	2	1
4	Ouvrier spécialisé	CAP ou CQP en Carrosserie ou attestation de travail en Carrosserie	2	1

Tableau 2 : Infrastructures minimales requises

N°	Infrastructures	Taille/ dimensions	Nombre
1.	Garage clôturé (superficie au sol) disposant d'une source d'énergie électrique et d'une source d'eau (au moins un fût de 200 L)	500 m ² au minimum	
2.	Atelier de maintenance		01
3.	Enseigne indiquant à l'entrée en caractère lisible à moins 30 m la dénomination du garage et l'adresse complète		
4.	Point de récupération des huiles usées		01
5.	Fosse d'inspection	7 m de long minimum	01
6.	Salle de tôlerie-soudure-peinture		01

7.	Magasin de pièces de rechanges		01
----	--------------------------------	--	----

Tableau 3 : Équipements minimaux requis

N°	EQUIPEMENTS	QUANTITÉ
1	Extincteur (au moins 5 kg)	3
2	Cric roulant (au moins 5 tonnes)	1
3	Etabli	1
4	Compresseur d'air (au moins 200 litres)	1
5	Chargeur d'au moins 2 batteries	1
6	Appareil de diagnostic (multimarque)	1
7	Chandelle	4
8	Poste à souder électrique et chalumeau	1
9	Girafe ou palan (au moins 4 tonnes)	1
11	Agrès de manœuvre	1
12	Matériel de protection du personnel (tenue de travail, chaussures de sécurité, lunette de soudure, gants et masque de protection)	4
13	Véhicule de dépannage	1

Tableau 4 : Outillage minimal requis

N°	Outillage	Type/modèle	Quantité
1	Caisse à outils	Mécanicien/électricien/froid	2
2	Clé à choc	Mécanicien	1
3	Multimètre	Mécanicien/Électricien	1
4	Caisse à outil carrossier	Tôlerie Soudure Peinture	1
5	Pompe à pression	Froid	1
6	Pompe à vide	Froid	1
7	Manomètre complet	Froid	1
8	Clé dynamométrique	Mécanicien	1

NB : l'appréciation de la qualification du personnel, des infrastructures, équipements et outillages se fera en fonction du domaine d'intervention du demandeur.

CATEGORIE 4 : AGREMENT TECHNIQUE POUR LA MAINTENANCE OU LE SERVICE APRES-VENTE DE VEHICULES POIDS LEGERS ET POIDS LOURDS

Tableau 1 : Personnel minimal requis

N°	Personnel technique	Diplôme/ Qualification	Nombre d'années d'expérience professionnelle	Effectif
1	Chef d'atelier	BEP ou BQP, option maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ou équivalent	3	1
2	Ouvrier spécialisé	CAP en mécanique automobile ou CQP en électricité automobile minimum ou équivalent	2	1
3	Ouvrier spécialisé	CAP en mécanique automobile ou CQP en froid et climatisation automobile minimum ou équivalent	2	1
4	Ouvrier spécialisé	CAP ou CQP en Carrosserie ou attestation de travail en Carrosserie	2	1

Tableau 2 : Infrastructures minimales requises :

N°	Infrastructures	Taille/dimensions	Nombre
1.	Garage clôturé (superficie au sol) disposant d'une source d'énergie électrique et d'une source d'eau (au moins un fût de 200 L)	500 m ² au minimum	1
2.	Atelier de maintenance		1
3.	Enseigne indiquant à l'entrée en caractère lisible à moins 30 m la dénomination du garage et l'adresse complète		1
4.	Point de récupération des huiles usées		1
5.	Fosse d'inspection	7 m de long minimum	1
6.	Salle de tôlerie-soudure-peinture		1
7.	Magasin de pièces de rechanges		1

Tableau 3 : Equipement minimum requis :

N°	EQUIPEMENTS	QUANTITÉ
1.	Extincteur (au moins 5 kg)	3
2.	Cric roulant (au moins 5 tonnes)	1
3.	Etabli	1
4.	Compresseur d'air (au moins 200 litres)	1
5.	Chargeur d'au moins 2 batteries	1
6.	Appareil de diagnostic (multimarque)	1
7.	Chandelle	4
8.	Poste à souder électrique et chalumeau	1
9.	Palan ou girafe (au moins 4 tonnes)	1
10.	Agrès de manœuvre	1
11.	Matériel de protection du personnel (tenue de travail, chaussures de sécurité, lunette de soudure, gants et masque de protection)	4
12.	Véhicule de dépannage	1

Tableau 4 : Outillage minimal requis

N°	Outillage	Type/modèle	Quantité
1	Caisse à outils	Mécanicien/ Electricien/Froid	2
2	Clé à choc	Mécanicien	2
3	Multimètre	Mécanicien/Électricien	1
4	Caisse à outil carrossier	Tôlerie Soudure Peinture	1
5	Pompe à pression	Froid	1
6	Pompe à vide	Froid	1
7	Manomètre complet	Froid	1
8	Clé dynamométrique	Mécanicien	1

NB : l'appréciation de la qualification du personnel, des infrastructures, équipements et outillages se fera en fonction du domaine d'intervention du demandeur.

**CATEGORIE 5 : AGREMENT TECHNIQUE POUR LA MAINTENANCE OU LE SERVICE APRES-VENTE DES
ENGINES LOURDS**

Tableau 1 : Personnel minimal requis

N°	Personnel technique	Diplôme/ Qualification	Nombre d'années d'expérience professionnelle	Effectif
1.	Chef d'atelier	BEP ou BQP, option maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ou équivalent	5	1
2.	Ouvrier spécialisé	CAP en mécanique automobile ou CQP en électricité automobile minimum ou équivalent	2	1
3.	Ouvrier spécialisé	CAP en mécanique automobile ou CQP en froid et climatisation automobile minimum ou équivalent	2	1
4.	Ouvrier spécialisé	CAP ou CQP en Carrosserie ou attestation de travail en Carrosserie	2	1

Tableau 2 : Infrastructures minimales requises :

N°	Infrastructures	Taille/dimensions	Nombre
1.	Garage clôturé (superficie au sol)	600 m ² au minimum	1
2.	Atelier de maintenance		1
3.	Enseigne indiquant à l'entrée en caractère lisible à moins 30 m la dénomination du garage et l'adresse complète		1
4.	Point de récupération des huiles usées		1
5.	Fosse d'inspection	7 m de long minimum	1
6.	Salle de tôlerie-soudure-peinture		1
7.	Magasin de pièces de rechanges		1

Tableau 3 : Equipement minimum requis :

N°	EQUIPEMENTS	QUANTITÉ
1.	Extincteur (au moins 5 kg)	3
2.	Cric roulant (au moins 30 tonnes)	1
3.	Etabli	1
4.	Compresseur d'air (au moins 200 litres)	1
5.	Chargeur d'au moins 2 batteries	1
6.	Appareil de diagnostic (multimarque)	1
7.	Chandelle de stabilisation (pour engin lourd)	4
8.	Poste à souder électrique	1
9.	Chalumeau	1
10.	Palan mécanique (au moins 10 tonnes)	1
11.	Matériel de protection du personnel (tenue de travail, chaussures de sécurité, lunette de soudure, casques, gants et masque de protection)	4
12.	Pompe à tarer les injecteurs	1
13.	Véhicule de dépannage	1
14.	Porte char avec treuil ou attestation de mise à disposition de porte char avec treuil	1

Tableau 4 : Outillage minimal requis

N°	Outillage	Type/modèle	Quantité
1.	Caisse à outils	Mécanicien/ Electricien/Froid	2
2.	Clé à choc	Mécanicien	2
3.	Multimètre	Mécanicien/Électricien	1
4.	Caisse à outil carrossier	Carrosserie	1
5.	Pompe à pression	Froid	1
6.	Pompe à vide	Froid	1
7.	Pompe à graisse	Mécanique	1
8.	Manomètre complet	Froid	1
9.	Clé dynamométrique	Mécanicien	1

NB : l'appréciation de la qualification du personnel, des infrastructures, équipements et outillages se fera en fonction du domaine d'intervention du demandeur.